

# NE\_GERICHTE ARMP.2023.117 vom 11. Oktober 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.117)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.117 du 11 octobre 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.117 del 11 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 26

mai 2023), le Dr D. \_\_\_\_\_ a pu constater chez X. \_\_\_\_\_ «des manifestations bizarres et un comportement particulier, ainsi qu'un trouble de la pensée et de la perception, qui entre dans un spectre psychotique qui peut être lié aussi aux consommations de substances psychoactives, sinon il peut s'agir aussi d'un trouble psychotique schizophréniforme». Le recourant a pour sa part déclaré qu'il avait été diagnostiqué schizophrène, qu'il souffrait d'un dédoublement de la personnalité, qu'il s'automutilait, qu'il prenait le traitement médicamenteux (Prégabaline, Rivotril, Réagila et Tranxilium) qui lui avait été prescrit par son psychiatre (v. supra Faits, A/c) et qu'il savait qu'il devenait «agressif» s'il mélangeait ces médicaments à de l'alcool, étant rappelé que l'état du recourant au soir du 28 août 2023, soit un éthylotest à 1.14 mg/l, correspondant à plus de 2 ■, démontre qu'il n'hésite pas à opérer massivement ces mélanges.

Le 22 septembre 2023, le Ministère public a donné un mandat urgent au psychiatre F. \_\_\_\_\_, afin qu'il détermine la responsabilité pénale de X. \_\_\_\_\_, les risques de récurrence, ainsi que les éventuels traitements à envisager. Dans l'attente du rapport de cet expert et en l'état du dossier, on doit qualifier de très élevé le risque de récurrence dont le contour a été défini plus haut. Vu les lésions importantes photographiées le 28 août 2023 et vu la nature et la fréquence des violences physiques dont ont pu considérer à ce stade comme hautement vraisemblable qu'elles ont été commises par X. \_\_\_\_\_ ces derniers mois, des atteintes graves à l'intégrité physiques des tiers sont à craindre et une atteinte à la vie n'est pas à exclure, en l'état du dossier et sauf avis contraire de l'expert. À cet égard, le Ministère public indique qu'il réévaluera la situation dès que le Dr F. \_\_\_\_\_ aura remis ses conclusions.

5. Si les considérations qui précèdent dispensent l'Autorité de ceans d'examiner si d'autres risques (i.e. de collusion ou de récurrence) sont donnés, on précisera tout de même ce qui suit.

5.1 Sous l'angle du risque de collusion, un tel risque peut être exclu concernant A. \_\_\_\_\_, qui est déjà revenue spontanément ■ certes de manière dénuée de crédibilité ■ sur ses déclarations initiales. S'il n'y a pas lieu d'attendre que A. \_\_\_\_\_ collabore à la manifestation de la vérité ■ à tout le moins tant que le recourant est détenu, car cette détention permet d'éviter qu'il ne s'en prenne physiquement à elle ■, le Ministère public pourrait envisager de procéder à l'audition de B. \_\_\_\_\_ ou à celle d'ex-compagnes de X. \_\_\_\_\_. Concernant B. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ assure que X. \_\_\_\_\_ lui manque, mais les policiers qui sont intervenus dans la soirée du 28 au 29 août 2023 à son domicile ont indiqué dans leur rapport que durant leur intervention, B. \_\_\_\_\_ leur avait confié qu'il ne supportait plus cette situation, ce qui paraît bien plus conforme à l'expérience de

la vie que la version donnée par A.\_\_\_\_\_. B.\_\_\_\_\_ pourrait en outre avoir vu ou entendu des altercations entre A.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ ou recueilli les propos des intéressés à ce sujet. Il pourrait en outre être pertinent d'entendre les ex-compagnes de X.\_\_\_\_\_ au sujet du comportement du prénommé durant leur relation (en particulier : jalousie, désir de contrôle, violence) et après leur relation (v. not.supracons. 4.2/e). Les ex-compagnes en questions sont en l'état du dossier J.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_. Si tant est que le Ministère public envisage d'entendre l'une ou l'autre de ces personnes, il existe un risque très élevé que le recourant les contacte pour tenter d'influencer leurs déclarations, notamment en usant de menaces, procédé dont il est coutumier.

5.2 Le recourant a indiqué qu'il vivait «grâce à la rente AI de [s]a compagne» et bénéficiait du soutien financier ponctuel de ses parents. Son parcours en Algérie n'est pas clair. Au Dr D.\_\_\_\_\_, le recourant a déclaré avoir eu une enfance heureuse, avoir suivi l'école obligatoire, puis effectué un apprentissage de plaquiste, travaillé comme plâtrier indépendant, obtenu un diplôme dans la gastronomie, travaillé dans un complexe touristique, puis à nouveau comme plaquiste jusqu'à son départ pour la Suisse. À la procureure en revanche, il a déclaré avoir fait carrière dans l'armée algérienne, plus précisément dans les forces spéciales. X.\_\_\_\_\_ affirme être arrivé en Suisse le 10 octobre 2019, ne pas y avoir trouvé A.\_\_\_\_\_ dont il avait fait la connaissance en Algérie en 2014, parce qu'elle était en prison (ce que l'intéressée confirme), être donc retourné en Algérie le 30 octobre 2019 «avec une aide au retour», puis être revenu en Suisse en 2020 et y avoir vécu d'abord «chez G.\_\_\_\_\_, soit [s]on ex-amie», puis chez A.\_\_\_\_\_. Il n'a jamais prétendu avoir fui l'Algérie car il y aurait été persécuté (d'ailleurs, sa demande d'asile semble avoir été rejetée ; son déplacement en Suisse est lié au fait qu'en 2014, il a connu A.\_\_\_\_\_ en Algérie et que cette dernière lui avait dit être disposée à l'accueillir en Suisse et à prendre soin de lui. Devant la procureure, il a certes prétendu avoir été violé par des passeurs juste avant de quitter l'Algérie, mais ces déclarations (sans plus de précision et sans le moindre élément de preuve pour les étayer) sont peu crédibles.

Le recourant est venu en Suisse car il y a trouvé l'opportunité d'être entretenu par A.\_\_\_\_\_ et aucun élément au dossier ne permet de penser qu'il souhaiterait renoncer à ce confort (tous deux disent qu'ils s'aiment et souhaitent se marier). Le risque que X.\_\_\_\_\_ quitte le territoire suisse ou tombe dans la clandestinité pourrait toutefois être réalisé si le recourant devait voir se refermer les portes d'un avenir en Suisse à moyen terme, que ce soit en raison d'une expulsion pénale, d'un retrait de son permis de séjour ou du refus du renouvellement de ce permis. En pareille situation, il pourrait être tenté d'échapper à des poursuites ou à des sanctions pénales.

6. à titre subsidiaire, le recourant conclut à sa libération moyennant la mise en place de mesures de substitution consistant dans le suivi d'un traitement ambulatoire, l'engagement à se présenter régulièrement à un poste de police et à ne pas commettre d'infractions et le respect d'une limitation de périmètre. Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de célérité en faisant valoir qu'il serait choquant de faire dépendre sa libération et la mise en place de mesures de substitution de la remise du rapport d'expertise.

6.1a) À teneur de l'article 197 al. 1 CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prononcées que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au

regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'article 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'article 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g), l'exécution de ces mesures pouvant être surveillée par l'utilisation d'appareils techniques tels que le bracelet électronique (art. 237 al. 3 CPP).

b) L'article 212 al. 3 CPP prévoit quant à lui que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (arrêt du TF du 29.04.2020 [1B\_185/2020] cons. 4.1).

6.2 En l'espèce, il est manifeste que la détention du recourant est l'unique moyen propre à parer efficacement au risque que l'intéressé n'attente à l'intégrité physique de tiers. Malgré les faits qui lui sont actuellement reprochés et pour lesquels il doit être jugé prochainement, le recourant persiste dans son comportement violent et agressif, non seulement à l'égard des autorités, en particulier la police, mais également à l'égard de sa compagne A. \_\_\_\_\_, et finalement de toute personne qui le contrarie, à l'instar de I. \_\_\_\_\_, propriétaire du logement qu'il occupe à Z. \_\_\_\_\_. Malgré la prise de son traitement médicamenteux et son suivi auprès du Dr D. \_\_\_\_\_, le recourant ne parvient manifestement pas à mettre un terme à ses agissements. Au contraire, ses épisodes de violence augmentent en fréquence et en intensité au fil du temps (v. supra cons. 6.2). Vu les soupçons pesant sur X. \_\_\_\_\_, il est illusoire de penser que l'intéressé pourrait respecter des injonctions judiciaires (p. ex. suivre un traitement ambulatoire, ne pas consommer d'alcool, ne pas commettre d'infractions ou respecter une limitation de périmètre). Outre qu'un traitement ambulatoire ne serait à l'évidence pas suivi, on ne voit pas en quoi un tel traitement serait propre à éviter que X. \_\_\_\_\_ s'en prenne physiquement à des personnes, très rapidement après sa remise en liberté, que ce soit dans la rue ou à la maison, comme il est fortement soupçonné de le faire régulièrement depuis plus d'un an, de plus en plus violemment et fréquemment. Le recourant explique son agressivité par le fait qu'il boit de l'alcool, mais tous les épisodes de violence relatés ci-dessus ne paraissent pas liés à une telle consommation. De plus, le fait que le recourant sache qu'il est agressif lorsqu'il boit de l'alcool ne le dissuade pas d'en consommer (qui plus est sans modération). Sur ce point encore, seule une privation de liberté est propre à atteindre l'objectif.

6.3 C'est au surplus avec raison que le recourant ne prétend pas qu'une détention provisoire jusqu'au 28 novembre 2023 excéderait la durée de la peine privative de liberté prévisible. Tel n'est de loin pas le cas, vu le nombre et la gravité des infractions qui lui sont reprochées, ainsi que ses antécédents défavorables. L'instruction est menée avec diligence, si bien que le principe de célérité n'est pas violé. Les conditions au maintien de la détention du recourant jusqu'au 28 novembre 2023 sont manifestement remplies dans le cas d'espèce.

7. En résumé, les soupçons pesant contre le recourant sont accablants, le risque de récidive manifeste, la détention à l'évidence proportionnée et la requête de mise en liberté est motivée par un revirement de A. \_\_\_\_\_ dénué de crédibilité. Non seulement mal fondé, le recours est téméraire, si bien que cette démarche n'a pas à être prise en charge par le contribuable (art. 29 al. 3 Cst. féd. ; arrêt du TF du 15.08.2012 [1B\_375/2012] cons. 1.2 et les réf. cit. ; arrêt de l'Autorité de céans du 14.05.2018 [ARMP.2018.52], cons. 5). L'assistance judiciaire dont bénéficie le recourant ne vaut dès lors pas pour la présente procédure, dont les frais seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP et art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Dit que le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

3. Arrête les frais de la présente décision à 600 francs et les met à la charge du recourant.

4. Notifie le présent arrêt à X. \_\_\_\_\_, par Me E. \_\_\_\_\_, au TMC, à Neuchâtel (TMC.2023.126) et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.4696).

Neuchâtel, le 11 octobre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.